



Direction de l'instruction publique et de la culture
Office de l'école obligatoire et du conseil
Surveillance scolaire

Notice relative à l'instruction privée

École enfantine, degré primaire, degré secondaire I

Complément pour les enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées

1. Introduction

Dans le canton de Berne, l'obligation scolaire peut être également acquittée dans le cadre d'une école privée ou de l'instruction privée. Ces deux formes de scolarisation sont toutefois soumises à une autorisation. Les articles 64 à 71b en corrélation avec l'article 2 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210) constituent les bases légales régissant les écoles et l'instruction privées.

2. Distinction entre instruction privée et école privée

Si moins de cinq enfants bénéficient d'une instruction privée, leurs parents doivent demander une autorisation en vue d'instruction privée.

Si plus de dix enfants suivent l'enseignement d'une même personne ou institution, cette personne ou institution doit demander une autorisation de gérer une école privée. À ce sujet, voir [la notice relative à l'autorisation des écoles privées dans le domaine de la scolarité obligatoire](#).

Entre cinq et dix enfants, il faut également demander une autorisation de gérer une école privée. Le service compétent détermine ensuite, au cas par cas, quel type d'autorisation peut être délivré (instruction privée ou école privée).

Pendant toute la durée de validité de l'autorisation, le nombre d'enfants concernés doit être inférieur à cinq (pour les autorisations d'instruction privée) ou supérieur à dix (pour les autorisations de gérer une école privée). Si ce nombre ne correspond plus à l'autorisation détenue, il faut en informer l'autorité compétente sans tarder.

3. Autorisation de dispenser une instruction privée

a) Dépôt de la demande

Les autorisations de dispenser une instruction privée dans le domaine de la scolarité obligatoire (école enfantine, degré primaire, degré secondaire I) conformément aux articles 70 à 71b LEO sont délivrées aux parents par l'inspection scolaire compétente. Une prise de contact préalable au dépôt de la demande facilite la procédure d'octroi de l'autorisation. Les inspections scolaires régionales se tiennent volontiers à la disposition des parents pour les conseiller dans les démarches à effectuer.

De manière générale, la procédure d'octroi de l'autorisation dure entre 3 et 6 mois. Pendant la procédure, l'enfant doit être scolarisé dans un établissement public ou privé. Il est possible de débiter l'instruction privée en cours d'année, c'est-à-dire durant un semestre de l'année scolaire.

Réglementation pour les nouvelles habitantes et nouveaux habitants du canton de Berne : la demande peut être déposée dès que le lieu de résidence de l'enfant/des enfants est dans le canton de Berne.

b) Documents nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation

Les documents nécessaires au dépôt de la demande doivent être envoyés à l'inspection scolaire compétente. Les parents doivent prouver

- que la mission définie à l'article 2 ou 2a LEO est accomplie ;
- que les personnes qui dispensent l'enseignement sont guidées dans leur travail par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises ;
- que les dispositions du plan d'études de l'école obligatoire (www.plandetudes.ch) sont respectées ;
- qu'ils disposent d'équipements suffisants ;
- que les contenus et les objectifs d'enseignement assignés à l'offre ordinaire de l'école obligatoire dans les niveaux d'enseignement correspondants sont respectivement transmis et atteints ;
- que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'article 71a, alinéa 2 LEO, en fonction de la langue officielle de la région concernée
- **que les enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées bénéficient d'un soutien correspondant.**

Documents à soumettre pour les enfants des classes ordinaires :

- le formulaire de demande dûment rempli et signé par les parents ou les représentants légaux ;
- si les parents ne disposent pas de la formation appropriée au degré scolaire :
 - la déclaration signée de la personne disposant des qualifications pédagogiques requises (nom, adresse, copie du diplôme attestant la formation ou formation continue pédagogique adéquate pour l'école obligatoire). La personne disposant des qualifications pédagogiques requises connaît les contenus du plan d'études romand et a fréquenté les formations continues correspondantes. Elle est formée pour le degré scolaire concerné et dispose d'une expérience de l'enseignement à ce degré. Si cela n'est pas du tout ou pas entièrement le cas, il convient de montrer, dans la demande, que la personne enseignante dispose des connaissances nécessaires.
- une planification générale de l'enseignement (planification pour l'année scolaire), les critères suivants devant être remplis :
 - La référence au plan d'études romand doit correspondre au programme d'enseignement.
 - L'enseignement doit être suffisant dans tous les domaines disciplinaires, la personne dispensant l'enseignement et le lieu d'enseignement doivent être précisés au moyen d'une grille horaire.
 - Un calendrier illustre la planification trimestrielle ou semestrielle.
 - Une liste énumère les moyens d'enseignement existants et prévus.
 - Si la fréquentation d'offres complémentaires est prévue, celles-ci sont précisées.

Vous trouverez des aides à la planification dans les différentes disciplines et d'autres informations sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne : www.bkd.be.ch/fr/start, ainsi que sur le site COMEO (Commission des moyens d'enseignement) : www.faechnet.bkd.be.ch/fr/start.

Documents à soumettre pour les enfants ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées :

- **le formulaire de demande dûment rempli et signé par les parents ou les représentants légaux ;**
- **un rapport d'expertise (rapport PES du SPE) démontrant le besoin en matière de mesures de pédagogie spécialisée renforcées ;**
- **la déclaration signée de la personne disposant des qualifications pédagogiques requises (nom, adresse, copie du diplôme attestant la formation ou formation continue pédagogique adéquate pour l'école obligatoire). La personne disposant des qualifications pédagogiques requises connaît les contenus du plan d'études romand. Elle a par ailleurs suivi les formations continues correspondantes, est formée pour le degré scolaire concerné et dispose d'une expérience de l'enseignement à ce degré. En outre, il est fortement recommandé qu'elle ait effectué une formation reconnue par la CDIP portant sur les mesures de soutien spécialisé (logopédie et psychomotricité).**
- **une planification générale de l'enseignement, les critères suivants devant être remplis :**
 - **La référence au plan d'études romand doit correspondre aux besoins éducatifs particuliers**

avérés.

- Le projet pédagogique individualisé correspond aux besoins avérés de l'enfant.
- L'enseignement doit être suffisant dans tous les domaines disciplinaires, la personne dispensant l'enseignement et le lieu d'enseignement doivent être précisés au moyen d'un planning hebdomadaire comprenant la/les thérapie(s).
- Une liste énumère les moyens d'enseignement existants et prévus.
- Une liste présente les offres complémentaires et les thérapies prévues.

4. Rapport annuel

Chaque année jusqu'au 30 juin, un rapport écrit doit être remis à l'inspection scolaire compétente. Ce rapport doit présenter de façon compréhensible les points du plan d'études traités, les objectifs du degré scolaire visés, les progrès réalisés et les axes de développements suivis. Les documents contiennent les informations suivantes :

Pour les élèves des classes ordinaires :

- les compétences acquises et les objectifs atteints dans tous les domaines disciplinaires selon le cycle
 - Quels ont été les progrès les plus notables ?
 - Certains contenus ont-ils été approfondis (projets, excursions) ?
- le niveau d'apprentissage de l'enfant
- le développement et l'application des compétences transversales (compétences personnelles, sociales et méthodologiques)
- une liste de tous les moyens d'enseignement utilisés
- le cas échéant : les offres complémentaires fréquentées* (nom de l'institution, nombre de demi-journées par semaine, nombre de semaines)

Pour chaque cycle, la Direction de l'instruction publique et de la culture met des modèles à la disposition des parents. Ces modèles servent de référence et d'aide, leur utilisation est facultative.

Pour les élèves ayant besoin de mesures de pédagogie spécialisée renforcées :

- les compétences acquises et les objectifs atteints dans tous les domaines disciplinaires selon le projet éducatif individualisé, ainsi que la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF).
 - Quels ont été les progrès les plus notables ?
 - Certains contenus ont-ils été approfondis (projets, excursions) ?
- le niveau d'apprentissage de l'enfant
- le développement et l'application des compétences transversales (compétences personnelles, sociales et méthodologiques)
- une liste de tous les moyens d'enseignement utilisés
- les offres complémentaires fréquentées* / thérapies suivies (nom de l'institution, nombre de demi-journées par semaine, nombre de semaines) ; si possible joindre le bilan de la ou du thérapeute

Le rapport annuel doit être signé par les parents ou les représentants légaux et par la personne assurant l'enseignement.

**les offres complémentaires à indiquer sont les offres proposées par les institutions qui instruisent et encadrent dans leurs locaux les enfants recevant une instruction privée. Étant donné que ces institutions ne sont pas des écoles privées autorisées, les parents restent entièrement responsables de la scolarité de leurs enfants.*

5. Annonce à l'autorité compétente

L'inspection scolaire informe l'autorité communale de l'instruction privée à des fins de contrôle en matière d'obligation scolaire. Les parents ou représentants légaux sont tenus de notifier l'instruction privée à la commune de résidence de l'enfant dès l'obtention de l'autorisation puis chaque année avant fin juin.

La notification doit contenir les informations suivantes :

- nom et date de naissance de l'enfant/des enfants
- année scolaire (p. ex. 2021-2022) et classe (p. ex. 5H)
- date de l'autorisation et nom de l'inspection scolaire compétente

6. Modification et suspension de l'autorisation

Les conditions sur lesquelles repose l'autorisation de dispenser une instruction privée ne sont plus remplies et l'autorisation doit être renouvelée quand :

- le lieu de scolarisation change mais reste au sein du canton de Berne ;
- l'instruction privée s'adresse à une sœur ou un frère en plus ou en moins ;
- une nouvelle personne dispense l'instruction privée.

L'autorisation est suspendue :

- en cas de déménagement hors du canton de Berne ;
- en cas d'absence de plus de trois mois (p. ex. séjour dans un autre canton ou à l'étranger) ;
- en cas d'entrée dans une école publique (établissement ordinaire ou particulier de la scolarité obligatoire) ;
- en cas d'entrée dans une école privée.

Si les conditions sur lesquelles repose l'autorisation ne sont pas respectées ou si l'enseignement dispensé est insuffisant, l'inspection scolaire peut retirer l'autorisation de dispenser une instruction privée.

Les parents informent à temps l'inspection scolaire compétente de toute modification. Si les parents le souhaitent, l'inspection scolaire compétente examine la possibilité de leur délivrer une nouvelle autorisation. Les conditions générales d'autorisation s'appliquent alors de nouveau.

Berne, le 6 mars 2023

Office de l'école obligatoire et du conseil

Annexe Dispositions légales

Extraits de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210)

Missions de l'école obligatoire

1. En général

Art. 2

- ¹ L'école obligatoire seconde la famille dans l'éducation des enfants.
- ² Elle favorise le développement harmonieux des capacités des jeunes êtres humains dans le respect de la tradition chrétienne et démocratique de la civilisation occidentale.
- ³ Elle favorise le bien-être corporel, mental et social des élèves et protège leur intégrité psychique et physique. Elle veille au maintien d'un climat de respect et de confiance.
- ⁴ Elle fait naître en eux la volonté de tolérance, le sens de la responsabilité active à l'égard d'autrui et de l'environnement et le respect des autres langues et des autres cultures.
- ⁵ L'école obligatoire transmet à l'élève les connaissances et aptitudes propres à lui permettre d'accéder à une formation professionnelle, de suivre l'enseignement délivré par les écoles qui font suite à l'école obligatoire et de s'engager dans une formation permanente.

2. Mission de l'école enfantine

Art. 2a

- ¹ L'école enfantine a pour but de favoriser le développement de l'élève, de l'introduire dans une communauté élargie et ainsi de faciliter son passage au degré primaire.

12 Enseignement privé

12.1 Principe

Art. 64

- ¹ L'instruction obligatoire peut être donnée dans une école privée ou sous forme d'instruction privée.

12.3 Instruction privée

Art. 71

- ¹ Les parents qui instruisent eux-mêmes leurs enfants ou qui leur font donner une instruction privée doivent obtenir une autorisation du service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Art. 71a

Conditions d'autorisation

- ¹ L'autorisation est octroyée si les parents garantissent
 - a) que la mission définie à l'article 2 ou à l'article 2a est accomplie ;
 - b) que les personnes qui dispensent l'enseignement sont guidées dans leur travail par des personnes dotées des qualifications pédagogiques requises ;
 - c) qu'ils disposent d'équipements suffisants ;
 - d) que les contenus et les objectifs d'enseignement assignés aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales publiques dans les niveaux d'enseignement correspondants sont respectivement transmis et atteints et
 - e) que la langue d'enseignement est déterminée, sous réserve de l'alinéa 2, en fonction de la langue officielle de la région concernée.

² Les parents peuvent être autorisés à dispenser l'enseignement dans une autre langue s'ils garantissent que les personnes qui enseignent disposent des qualifications requises.

Art. 71b

Surveillance et révocation de l'autorisation

¹ L'article 66b s'applique par analogie à la surveillance de l'instruction privée et à la révocation de l'autorisation.